

Arrêté du
portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation
du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux
sur la commune de Bédoin

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux ;

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen cas par cas en date du 6 novembre 2024 prise en l'application de l'article R 122-18 du code de l'environnement mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2024 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin Sud Ouest Mont Ventoux ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification a été notifié le 27 novembre pour avis et pour une durée de un mois, à la commune de Bédoin, à la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin et au syndicat mixte Comtat Ventoux ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bédoin, la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin et le syndicat mixte Comtat Ventoux n'ont formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification a été mis à disposition du public du 6 janvier 2025 au 7 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par le public ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne fait l'objet d'aucune modification à la suite des phases de consultation de la commune de Bédoin, de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin et du syndicat mixte Comtat Ventoux, et de concertation avec la population ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Sud Ouest Mont Ventoux sur la commune de Bédoin est approuvée, tel qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier approuvé du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Sud Ouest Mont Ventoux modifié comprend :

- une notice de présentation de la modification du PPRi
- un rapport de présentation ;
- un règlement modifié ;
- une cartographie des aléas modifiés ;
- une cartographie du zonage réglementaire modifié.

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Bédoin, au siège de la communauté d'agglomération du Ventoux Comtat Venaissin, du syndicat mixte Comtat Ventoux et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Bédoin ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin et du syndicat mixte Comtat Ventoux, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Bédoin doit annexer le PPRI au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le maire de Bédoin, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) , Monsieur le président du syndicat mixte Comtat Ventoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le
Le Préfet de Vaucluse,

Thierry SUQUET